



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Direction Générale de la Stabilité Financière et du Financement des Économies**  
Direction de la Stabilité Financière

**PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
MICROFINANCE DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**



Exposé des motifs

**Décembre 2023**



1. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a entrepris, en août 2018, des travaux de révision de la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).
2. Le présent document expose le contexte et la justification de cette réforme ainsi que les principales innovations apportées au texte.

## I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA RÉVISION

3. Le corpus juridique du secteur de la microfinance dans l'Union repose principalement sur les textes ci-après :
  - 1) la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée en 2007 par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
  - 2) le Décret d'application de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et ;
  - 3) les autres textes pris en application de la Loi susvisée.
4. Sous l'impulsion de ce cadre juridique, le secteur de la microfinance a enregistré des évolutions significatives au cours des dernières années, notamment en termes de mobilisation de ressources et d'octroi de financements au profit de personnes physiques et morales qui n'ont généralement pas accès aux services offerts par les banques et établissements financiers.
5. La microfinance s'est ainsi illustrée comme un vecteur important du financement des populations exclues du système bancaire classique dans l'UMOA. Sa contribution à l'inclusion financière des populations a été attestée par la dynamique observée dans l'évolution continue des indicateurs d'accès et d'utilisation des services financiers.
6. Toutefois, le développement de la microfinance s'est accompagné de nombreuses faiblesses qui obèrent les progrès enregistrés et pourraient compromettre la viabilité du secteur, en particulier sur le segment des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) qui constituent plus de 70% du secteur.
7. Les faiblesses relevées portent notamment sur :
  - (a) **la gouvernance**, le nombre croissant d'institutions de microfinance en difficulté et les résultats des contrôles réalisés par les superviseurs ont mis en exergue que la gouvernance constitue l'une des principales sources de fragilité du secteur de la microfinance. Les insuffisances ont notamment trait (i) au non-respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des textes internes de l'institution à tous les niveaux de l'organisation (ii) la défaillance du pilotage stratégique en lien avec le déficit de compétence des administrateurs et des dirigeants (iii) et la récurrence d'actes anormaux de gestion induite par la faiblesse des dispositifs de contrôle interne ;
  - (b) **l'inadéquation des dispositifs de gestion du risque de crédit et de contrôle interne** qui s'est traduite par une dégradation progressive de la qualité du portefeuille et l'inefficacité des procédures d'octroi de prêts et de recouvrement. Il s'y ajoute un taux élevé d'infraction à la norme de capitalisation ;

- 
- (c) **la faiblesse du système d'information et de gestion**, inadapté pour générer automatiquement des états financiers fiables ;
- (d) **le fonctionnement inadéquat des mécanismes de solidarité au sein des réseaux d'IMCEC**, en particulier le fonds de sécurité dont l'objet est de contribuer au financement des institutions membres du réseau et de les aider à faire face aux difficultés conjoncturelles.
8. A ces faiblesses s'ajoutent des insuffisances du cadre légal de l'Union qui n'est plus aligné aux bonnes pratiques internationales applicables au secteur de la microfinance.
9. Il apparaît ainsi nécessaire, après plus d'une décennie de mise en oeuvre, de réviser la loi pour prendre en charge ces insuffisances, en vue de doter les pays de l'UMOA d'un secteur de la microfinance à même de répondre aux enjeux et défis de résilience, d'inclusion financière et de financement des économies.
10. Cette relecture offre également l'opportunité de prendre en compte les réformes menées dans le secteur financier de l'Union au cours des dernières années ainsi que les évolutions intervenues dans l'environnement du secteur de la microfinance aussi bien en termes d'opportunités que de risques inhérents.

## II - PRINCIPALES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI

### 2-1- INNOVATIONS GÉNÉRALES

11. Les principales innovations introduites dans le projet de loi portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA portent notamment sur les aspects déclinés ci-après.
12. **L'intitulé du texte en vigueur**, à savoir "loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés", était axé sur les acteurs que sont les Systèmes financiers décentralisés (SFD), plutôt que sur l'activité, à l'instar du texte applicable au secteur bancaire. En outre, la terminologie "*finance décentralisée*" n'est pas employée dans la plupart des juridictions homologues et son usage présente un risque de confusion. En effet, l'acronyme en anglais DeFI (Decentralized Finance) renvoie désormais à l'univers des fintech et de la blockchain. Pour ces raisons, le projet de texte est intitulé "***Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA***".
13. **Les formes juridiques** admissibles ont été rationalisées pour ne retenir que celles qui sont adaptées à l'activité d'intermédiation financière et aux nouvelles exigences en matière de gouvernance. Ainsi, deux formes juridiques ont été retenues, à savoir la société coopérative et la société anonyme.
14. Il est désormais requis de l'institution de microfinance qu'elle se dote d'un conseil d'administration.
15. **D'autres dispositions spécifiques en matière de gouvernance** sont également consacrées dans le projet de loi en vue de régir l'organisation et le fonctionnement des institutions de microfinance. A cet égard, les textes de droit commun, en l'occurrence les Actes Uniformes de l'OHADA s'appliquent aux institutions de microfinance, à l'exception des dispositions dérogatoires prévues dans le projet de loi.

16. **Le processus de mise en réseau des sociétés coopératives** a été renforcé pour l'aligner aux bonnes pratiques observées au plan international. Il est ainsi requis des institutions de base l'affiliation à un réseau, sauf à justifier d'un capital social minimum, et un nombre minimum de coopérateurs pour constituer une caisse de base. Par ailleurs, la surveillance déléguée relevant des structures faïtières est renforcée par l'institution de règles obligatoires de contrôle.
17. **Les rôles et responsabilités des autorités concernées en matière de supervision** ont été clarifiés à l'effet de conformer le dispositif de contrôle des institutions de microfinance aux standards internationaux, en particulier, le principe de superviseur unique. Ces évolutions se traduisent par une spécialisation de chaque superviseur, à savoir le Ministère chargé des Finances et la Commission Bancaire, à une catégorie d'institutions de microfinance. Cette spécialisation (i) rationalise la supervision des institutions de microfinance et renforce son efficacité; (ii) apporte plus de clarté dans la perception que les acteurs ont de l'Autorité de contrôle à laquelle ils rendent compte et (iii) assure une complémentarité des rôles des superviseurs au bénéfice du secteur.
18. Le décret **d'application** de la Loi a été supprimé. En effet, le dispositif réglementaire adopté en 2007 inclut ce texte dont les dispositions portent essentiellement sur l'organisation et le fonctionnement des IMCEC. Cependant, l'adoption en décembre 2010 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, qui traite de ce sujet, rend caduc le contenu du décret.
19. La loi révisée est organisée en dix (10) Titres<sup>1</sup>, contre huit (8) dans la loi en vigueur. Hormis *les dispositions générales*, objet du *Titre I*, les autres rubriques sont relatives à *l'organisation de la profession et aux conditions d'exercice* (Titre II), à *la gouvernance et au contrôle interne* (Titre III), à *la finance islamique* (Titre IV), à *aux dispositions comptables et prudentielles* (Titre V), à *la supervision et au contrôle des institutions de microfinance* (Titre VI), à *la protection des coopérateurs ou des clients* (Titre VII), à *au traitement des institutions de microfinance en difficulté* (Titre VIII), à *aux sanctions* (Titre IX) ainsi qu'aux *dispositions diverses, transitoires et finales* (Titre X) . Le nombre d'articles est passé de 150 à 174.

## 2-2- INNOVATIONS SPÉCIFIQUES

20. De façon spécifique, les innovations introduites dans le projet de loi se présentent comme ci-après.

---

<sup>1</sup> Le sommaire de la Loi est joint en annexe.

---

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### **La définition de l'objet de la loi portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA**

21. La loi révisée contient l'énoncé de son objet défini à l'article premier en ces termes "*La présente loi a pour objet de régir l'exercice de l'activité de microfinance et le contrôle des entités visées à l'article 2<sup>2</sup> opérant sur le territoire de ( ).*
22. Cette disposition assure la cohérence entre le contenu de la loi et son nouvel intitulé axé plutôt sur l'encadrement de l'activité que sur les acteurs du secteur de la microfinance. Elle permet également de guider les autorités de supervision dans l'exercice de leur mission légale et constitue ainsi un critère essentiel pour la mise en œuvre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont elles disposent.

### **Tutelle**

23. La loi réaffirme que la tutelle des institutions de microfinance est assurée par le Ministre chargé des Finances, en précisant qu'elle est exercée sans préjudice des dispositions régissant les prérogatives des autres Autorités compétentes, à savoir les organes ou institutions de l'UMOA ou l'Autorité d'un Etat membre, habilités à édicter les textes d'application des dispositions de la loi et/ou à prendre des décisions pour sa mise en oeuvre.

### **Précisions sur les opérations de microfinance**

24. La nouvelle loi apporte des précisions sur les opérations autorisées et celles interdites aux institutions de microfinance. Elle consacre un volet spécifique à la classification des opérations autorisées en :
  - (a) opérations autorisées à titre principal ;
  - (b) opérations autorisées à titre accessoire ;
  - (c) opérations connexes autorisées ;
  - (d) opérations soumises à une limitation prudentielle.

Les opérations autorisées à titre principale regroupent la collecte de dépôt, les opérations de prêt, d'engagement par signature ainsi que celles relatives à la finance islamique, sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette dernière catégorie.

### **Elargissement des activités autorisées**

25. En plus des opérations autorisées à titre principal, les opérations autorisées aux institutions de microfinance sont élargies, à titre accessoire, à la fourniture de services de paiement, à l'émission et à la distribution de la monnaie électronique, au crédit-bail et à l'affacturage, sous réserve du respect de la réglementation applicable à ces activités et des limites fixées par la Banque Centrale.
26. Les opérations connexes autorisées et celles soumises à une limitation prudentielle, prévues dans la loi en vigueur, ont été maintenues.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des institutions de microfinance établies sur le territoire de ( ), quels que soient leur forme juridique et le lieu de leur siège social ou d'implantation de leur principal établissement.

27. Les opérations interdites aux institutions de microfinance sont clairement précisées. Il s'agit essentiellement de :
- (a) la mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement cambiaux, à savoir le chèque, et les effets de commerce ou tout moyen de paiement assimilé tel que le bordereau de retrait ;
  - (b) l'ouverture de compte anonyme ;
  - (c) la conclusion de partenariat comportant une clause d'exclusivité pour la prestation d'un ou de plusieurs services.

## **TITRE II – AGRÉMENT, ORGANISATION DE LA PROFESSION ET CONDITIONS D'EXERCICE**

### **Distinction formelle entre les conditions d'agrément et de retrait d'agrément**

28. Contrairement à la loi en vigueur qui traite dans le même titre les aspects relatifs à l'octroi de l'agrément et au retrait d'agrément, le projet de loi aborde le retrait de l'agrément dans le chapitre dédié à la liquidation. En effet, le retrait d'agrément est consécutif à la mise en œuvre de mesures correctrices et le cas échéant, de sanctions dont dispose l'autorité de contrôle.

### **Exercice illégal d'activités**

29. La loi précise que le Ministre chargé des Finances veille au respect de l'interdiction de l'exercice d'activité de microfinance. Il s'assure, en cas d'exercice illégal, de l'application des sanctions pénales prévues par la loi, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

### **Précisions et regroupement des conditions requises pour l'agrément**

30. Le projet de Loi regroupe dans la même section, les conditions requises pour l'agrément. Elles concernent la forme juridique, le nombre minimal de coopérateurs, le niveau du capital social minimum, le respect du seuil de détention maximal autorisé à un actionnaire ainsi que le lieu d'implantation du siège social.

### **Nombre minimal de coopérateurs**

31. La loi requiert un nombre minimal de coopérateurs à fixer par la Banque Centrale pour la constitution de la société coopérative exerçant l'activité de microfinance.

### **Nature des actions et limitation du seuil de détention**

32. Les actions émises par les institutions de microfinance ayant la forme de société anonyme doivent être nominatives.
33. Le nombre d'actions qu'un actionnaire peut détenir directement ou indirectement dans le capital d'une institution de microfinance ayant la forme de société anonyme est limité à un seuil fixé par la Banque Centrale. Cette limitation vise notamment à assurer une application effective de l'interdiction de la forme de société unipersonnelle.

---

### **Institution d'un capital social minimum**

34. L'une des innovations majeures de la loi réside dans l'institution d'un capital social minimum. Elle vise à permettre aux institutions de microfinance de disposer des capitaux suffisants pour se doter d'un système d'information adéquat et absorber des pertes, le cas échéant, et ainsi, limiter la multiplication d'institutions de microfinance fragiles. Cette innovation concerne les institutions de base non affiliées, les unions et les institutions de microfinance constituées sous la forme de société anonyme.
35. Toutefois, pour ne pas freiner les petites initiatives de microfinance et encourager les regroupements, les institutions de base appartenant à des réseaux de sociétés coopératives sont exemptées de cette obligation. Par ailleurs, la faculté est donnée à l'Autorité de fixer, dans l'arrêté portant agrément de l'institution de microfinance, un montant de capital social supérieur au niveau minimum, en fonction du type d'activités autorisées et des risques encourus par l'institution.

### **Renforcement des conditions à vérifier dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément**

36. Les critères à vérifier par le Ministère chargé des Finances et la Banque Centrale, lors de l'instruction des demandes d'agrément ont été renforcés. En effet, outre l'obligation de contrôle du respect des conditions relatives à la forme juridique, au nombre minimal de coopérateurs, au niveau de capital social, à la nature des actions et au seuil de détention maximal autorisé à un actionnaire ainsi qu'au siège social, le Ministère chargé des Finances et la Banque Centrale doivent s'assurer :
- de la qualité et de l'identité des bénéficiaires effectifs des promoteurs et de leurs garants ;
  - de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;
  - de la conformité des systèmes de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité prévus;
  - du respect, par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations relatives à la condition de nationalité, à la formation académique et l'expérience professionnelle, à l'interdiction de cumul des fonctions, aux incompatibilités et conflits d'intérêts ainsi qu'aux interdictions d'exercice pour les personnes condamnées pour crimes ou délits de droit commun portant sur les biens ou sur les personnes.

### **Renforcement des pouvoirs du Ministre chargé des Finances et de la Banque Centrale en matière d'agrément**

37. Outre la faculté qui leur est offerte, lors de l'instruction du dossier d'agrément, de requérir du promoteur, tout autre document ou information complémentaire qu'ils jugent nécessaire pour les besoins de l'instruction, le Ministère chargé

des Finances ou la Banque Centrale peut désormais “*effectuer des visites sur site en vue de s’assurer de la réalité des informations communiquées*” ou “*convoquer et entendre les promoteurs*”.

#### **Restriction des supports de publication de l'arrêté d'agrément**

38. La faculté donnée au Ministre chargé des Finances de publier la décision d'agrément selon toute autre forme de publicité a été supprimée. La loi encadre la publication et limite les supports de celle-ci au Journal Officiel et à un journal d'annonces légales.

#### **Tenue et publication de la liste des institutions de microfinance**

39. La nouvelle loi requiert, en plus de la publication au Journal Officiel retenue par celle en vigueur, que la liste des institutions de microfinance fasse l'objet de publication dans un journal d'annonces légales ou dans un journal à grand tirage, à la diligence du Ministre chargé des Finances. Cette liste est également publiée sur le site internet de la BCEAO.

#### **Réduction du délai d'adhésion à l'Association Professionnelle**

40. Le délai d'adhésion des institutions de microfinance à l'Association Professionnelle a été réduit. Il passe de trois (3) à un (1) mois.

#### **Consécration de l'existence de la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance**

41. Les Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance de l'UMOA ont l'obligation de se réunir au sein d'une Fédération.
42. Les statuts de la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance sont approuvés par la Banque Centrale.

#### **Regroupement des conditions d'exercice de l'activité de microfinance dans une section dédiée**

43. Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de microfinance concernent la représentation du capital social minimum, l'obligation de constitution d'une réserve générale ainsi que le respect des autorisations préalables et informations a posteriori requises.

#### **Extension des opérations soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances**

44. En sus des opérations soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, et qui requièrent l'avis conforme de la Banque Centrale, en vertu de la loi en vigueur, l'ouverture d'une branche d'activité dédiée aux opérations de finance islamique est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.
45. En outre, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des Finance lorsqu'elles sont effectuées par une institution de microfinance relevant de sa supervision :
- (a) la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total du bilan de l'institution de microfinance ;
  - (b) la prise de participation par l'institution de microfinance dans une société représentant plus de 10% du capital social de ladite société.

46. Par ailleurs, la nouvelle loi précise les définitions de la minorité de blocage et de la majorité des droits de vote dans le cadre des prises ou cessions de participation dans l'institution de microfinance à soumettre à l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances. A cet égard, la majorité des droits de vote et la minorité de blocage sont fixées respectivement à la moitié des voix plus une et au tiers des droits de vote plus une voix.

#### **Opérations soumises à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire**

47. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire lorsqu'elles sont effectuées par une institution de microfinance qu'elle contrôle :
- (a) la prise de participation dans une société représentant plus de 10% du capital social de ladite société et ;
  - (b) toute opération de cession de plus de 25% des actifs d'une filiale implantée dans l'Union et qui n'est pas soumise au contrôle de la Commission Bancaire.
48. La Commission Bancaire en informe le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale.
49. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont déterminées par la Commission Bancaire.

#### **Opérations et événements soumis à l'information a posteriori des Autorités de supervision et de la Banque Centrale**

50. Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cession ou mises en gérance de guichets ou d'agences, les opérations de prise de participation dans une société, à un niveau représentant moins de 10% des droits de vote ou du capital de l'entité émettrice, ainsi que les déménagements de sièges sociaux ou des organes de gouvernance sur le territoire de l'Etat d'installation doivent être notifiés, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à l'Autorité de supervision et à la Banque Centrale.
51. Les institutions de microfinance doivent également informer leur autorité de supervision et la Banque Centrale, dès leur survenance, de tout événement pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.
52. Par ailleurs, le renouvellement de mandat d'un membre des organes de gouvernance doit être porté à l'information de leur autorité de supervision et de la Banque Centrale, au plus tard trente (30) jours calendaires après la décision y relative.

### **TITRE III – GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE**

#### **Obligation de mise en place d'un dispositif de gouvernance**

53. La nouvelle loi fait obligation aux institutions de microfinance de mettre en place un dispositif de gouvernance adéquat tenant compte du principe de proportionnalité. La structure de gestion adéquate mise en place doit notamment être basée sur un partage de responsabilités clairement défini et cohérent ainsi que sur un cadre formel de contrôle et de reddition de compte.

54. Ce dispositif consiste à mettre en place des organes de gouvernance, à savoir un conseil d'administration, un organe exécutif et, le cas échéant, un conseil de surveillance pour les institutions de microfinance constituées sous la forme de société coopérative. Toutefois, en application du principe de proportionnalité, l'Autorité de supervision et la Banque Centrale peuvent exiger de certaines institutions de microfinance la mise en place de comités spécialisés, de fonctions de contrôle ou de structures spécifiques. La composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance sont déterminées par la Commission Bancaire et la Banque Centrale.

#### **Encadrement des indemnités de fonction des membres des organes de gouvernance**

55. Une indemnité de fonction annuelle est allouée aux administrateurs et, le cas échéant, aux membres du Conseil de Surveillance par l'assemblée générale par dérogation au droit commun. Pour les institutions de microfinance soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, cette indemnité fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

#### **Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives**

56. La gouvernance des institutions de microfinance constituées sous la forme de société coopérative est renforcée notamment, par la surveillance déléguée relevant des structures faitières à travers des règles obligatoires de contrôle édictées en la matière par la Banque Centrale. Des précisions ont également été apportées concernant le fonds de sécurité qui est désormais institué uniquement au premier niveau de regroupement dans le réseau. Les modalités de dotation et de fonctionnement de ce fonds destiné à mettre en œuvre le principe de solidarité au sein du réseau, sont à préciser par la Banque Centrale.
57. La mise en place d'un Conseil de Surveillance est facultative. Toutefois, elle peut être exigée par l'Autorité de supervision.

#### **Restriction du champ de la dérogation à la condition de nationalité**

58. La dérogation à la condition de nationalité ne peut être sollicitée que pour les personnes pressenties aux fonctions de membre des organes de gouvernance (organe délibérant et ses comités spécialisés, Conseil de Surveillance ainsi que l'organe exécutif). La dérogation à la condition de nationalité ne s'applique pas aux autres fonctions qui ne peuvent être exercées que par des personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'UMOA.

#### **Consécration du principe de la reconnaissance générale**

59. Le dirigeant qui a obtenu la dérogation à la condition de nationalité peut exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant dans toute institution de microfinance de l'UMOA, sans solliciter une nouvelle dérogation.
60. L'administrateur qui a obtenu la dérogation à la condition de nationalité peut exercer les fonctions d'administrateur dans toute institution de microfinance de l'UMOA, sans solliciter une nouvelle dérogation. Une nouvelle dérogation est toutefois requise lorsque ce dernier veut exercer les fonctions de dirigeant d'une institution de microfinance dans l'UMOA.

---

### **Fixation du niveau de formation académique et de l'expérience professionnelle requise par la Banque Centrale et la Commission Bancaire**

61. Les dirigeants, administrateurs et membres du Conseil de surveillance des institutions de microfinance doivent justifier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle dont les niveaux et les domaines sont fixés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.
62. A cet égard, les administrateurs ne sont pas soumis aux critères de formation académique et d'expérience professionnelle identiques à ceux des dirigeants. En effet, la compétence et l'expérience professionnelle d'un administrateur doit s'apprécier dans le cadre global des compétences des membres du Conseil d'Administration.

### **Interdiction de cumul de fonctions**

63. Le cumul des fonctions ci-après est interdit pour une même personne physique :
- président du conseil d'administration et directeur général d'une institution de microfinance ;
  - directeur général ou toute fonction équivalente de plusieurs institutions de microfinance ;
  - plusieurs mandats d'administrateurs d'institutions de microfinance, à l'exception des mandats exercés au sein d'un réseau ou d'institutions appartenant à un même groupe ;
  - membre du personnel de l'institution et salarié auprès d'une autre personne morale ou y exerçant une activité rémunérée ou non, de nature à concurrencer celle de l'institution de microfinance ;
  - président du Conseil de Surveillance et fonctions similaires auprès d'autres institutions de microfinance.

### **Limitation du nombre de mandats des administrateurs d'institutions de microfinance ayant la forme de société coopérative**

64. La durée du mandat des administrateurs des institutions de microfinance ayant la forme de société coopérative est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) années consécutives. Toutefois, lorsque les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale constitutive, le mandat des premiers administrateurs est de deux (2) ans renouvelable sans pouvoir excéder au total six (6) ans.
65. Par ailleurs, la loi donne la faculté au Ministre chargé des Finances et à la Commission Bancaire de limiter le nombre de mandats des administrateurs.

### **Indication des fonctions incompatibles**

66. Les fonctions de membre des organes de gouvernance sont incompatibles avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et avec tout mandat électif.
67. La notion de fonction ministérielle ou assimilée est définie comme "*la fonction de ministre au sein du Gouvernement d'un Etat membre de l'Union ou toute fonction conférant à son titulaire qui n'a pas la qualité de membre du Gouvernement, le rang de ministre*".

### **Interdictions spécifiques à l'exercice de l'activité de microfinance**

68. La loi consacre l'interdiction pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions prévues par la loi ou pour crimes et délits de droit commun portant sur les biens ou sur les personnes de prendre des participations ou des parts sociales dans une institution de microfinance.

### **Obligation de dépôt et de tenue de la liste des administrateurs et des dirigeants**

69. La nouvelle loi fait obligation à toutes les institutions de microfinance de tenir à jour, auprès de leur Autorité de supervision, la liste de leurs administrateurs et celle de leurs dirigeants. Les modifications apportées à ces listes doivent faire l'objet de notification à ces mêmes autorités, au moins trente (30) jours avant la prise de fonction de nouveaux dirigeants ou administrateurs.

### **Précisions relatives au secret professionnel**

70. Ces précisions concernent notamment :
- **les personnes soumises au secret professionnel**, dont la liste est étendue aux employées de l'institution de microfinance et à toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à l'institution ;
  - **les opérations et activités couvertes** par le secret professionnel, qui comprennent toutes les opérations et activités confiées aux institutions de microfinance ainsi que toutes informations dont les personnes soumises au secret professionnel ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession ;
  - **l'inopposabilité** du secret professionnel, qui est élargie au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution et aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières dans le cadre de leurs attributions respectives ;
  - le respect du secret professionnel, après la cessation de fonctions ou l'interruption des prestations de service auprès de l'institution de microfinance.

### **Obligation de mise en place d'un dispositif de contrôle interne**

71. La loi fait obligation aux institutions de microfinance de se doter d'une fonction en charge du contrôle interne dans le respect du principe de proportionnalité tenant compte notamment de leur taille, leur forme juridique, leur structure et leur profil de risque.
72. Les grandes lignes du dispositif de contrôle interne sont énoncées dans le projet de loi.

## **TITRE IV – FINANCE ISLAMIQUE**

### **Consécration de l'exercice de l'activité de finance islamique**

73. La nouvelle loi précise que les institutions de microfinance peuvent exercer l'activité de finance islamique à titre exclusif ou à travers une branche dédiée.

---

### **Conditions d'utilisation de la terminologie islamique**

74. L'usage de la terminologie islamique dans la dénomination sociale est réservé aux institutions de microfinance qui exercent l'activité de finance islamique à titre exclusif.
75. Celles qui exercent à travers une fenêtre islamique sont autorisées à employer la terminologie islamique dans la documentation contractuelle et commerciale ainsi que sur tout support commercial de leur branche islamique.

### **Opérations de finance islamique**

76. Les principes de base des opérations de finance islamique sont énoncés, à savoir l'interdiction de la perception ou le versement d'intérêts, la prohibition de l'incertitude et de la spéculation ainsi que l'obligation d'adosser le financement à des actifs tangibles.

### **Instance de Conformité**

77. Le projet de loi donne un ancrage légal aux instances de conformité chargées d'émettre des avis et certificats sur les opérations de finance islamique. Il s'agit du Conseil de Conformité Central mis en place par la Banque Centrale et des Conseils Conformité Internes aux institutions de microfinance.

## **TITRE V : DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES**

### **Précision des dispositions comptables**

78. Les dispositions relatives aux états intermédiaires, au contenu du rapport annuel et à la vérification par les commissaires aux comptes des états financiers, sont à préciser par la Banque Centrale et la Commission Bancaire. Cette option, qui donne plus de flexibilité à la loi, permet, à travers des textes d'application, d'encadrer les dispositions comptables en tenant compte de la spécificité de la microfinance et de l'évolution des standards internationaux en la matière.

### **Obligation de publication des états financiers**

79. L'obligation de publication des états financiers, initialement requise pour les institutions de microfinance soumises au contrôle de la Commission Bancaire a été élargie à toutes les institutions, sans distinction de taille.

### **Flexibilité dans les supports de publication des états financiers**

80. En lieu et place de la publication au Journal Officiel de l'Etat d'implantation de l'institution ou dans au moins deux (2) journaux locaux à large diffusion, le projet de loi permet aux institutions de microfinance de publier leurs états financiers par tous moyens, notamment dans au moins un (1) journal à large diffusion, selon les conditions définies par la Banque Centrale.

### **Application du principe de proportionnalité aux exigences prudentielles**

81. En application du principe de proportionnalité qui tient notamment compte de la taille, de la forme juridique, du profil de risque et de l'importance systémique des institutions de microfinance, la loi prévoit l'édiction de règles prudentielles spécifiques par la Banque Centrale.

---

**Exigences applicables aux parties liées**

82. La loi subordonne la mise à disposition de prêt ou d'engagement par signature aux dirigeants ou administrateurs, aux principaux actionnaires, au personnel, aux commissaires aux comptes ou à toutes autres parties liées à l'approbation de l'organe délibérant de l'institution de microfinance. L'annulation ou la révision des termes d'un prêt ou d'un engagement par signature accordé à ces parties liées se font dans les mêmes formes.
83. En outre, la loi dispose que l'encours des prêts ou des engagements par signature accordés par une institution de microfinance auxdites personnes ne peut excéder un pourcentage de ses fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle.

**Exigence de fonds propres supplémentaires**

84. La nouvelle loi donne la faculté à l'Autorité de supervision d'exiger des institutions de microfinance placées sous sa supervision, un niveau de fonds propres supérieur au minimum requis, en fonction notamment de leur profil de risque et de la qualité de leur gouvernance.

**Coussin de liquidité et plan de financement d'urgence**

85. Les institutions de microfinance doivent maintenir des coussins de liquidité appropriés et disposer d'un plan de financement d'urgence.
86. L'Autorité de supervision peut soumettre une institution de microfinance relevant de sa compétence à des exigences de liquidité supérieures aux minimums réglementaires, notamment dans les cas suivants :
- l'existence d'un risque qui pourrait compromettre leur capacité à honorer leurs engagements en termes de liquidité en temps opportun ;
  - le dispositif de gestion du risque de liquidité est défaillant ;
  - le niveau du fonds de sécurité ne permet pas de couvrir les besoins de liquidité des structures affiliées en cas d'urgence ;
  - les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'institution de microfinance.

**Reporting prudentiel**

87. Les institutions de microfinance sont soumises à un reporting prudentiel destiné au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et au public, selon les conditions et modalités définies dans la réglementation prudentielle.

**Exigence d'un plan de retour à la conformité**

88. La loi prévoit, en cas d'infraction aux normes prudentielles, l'obligation pour l'institution de microfinance de soumettre à son Autorité de supervision un plan de retour à la conformité précisant notamment les mesures envisagées pour restaurer ou renforcer sa situation ainsi que les moyens à mobiliser. Ce plan est assorti d'un chronogramme de mise en œuvre précis.

---

## **TITRE VI : SUPERVISION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

### **Coopération en matière de poursuites et d'exécution des décisions judiciaires**

89. Dans le cadre de leur mission de contrôle, le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale interagissent avec les autorités judiciaires. Ces dernières sont tenues :
- d'informer le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites et actions aux fins de saisie ou de toute autre mesure d'exécution engagée contre une institution de microfinance ;
  - de solliciter l'avis du Ministre chargé des Finances ou de la Commission Bancaire dans le cadre de l'instruction du dossier et de l'exécution des décisions rendues, pour les institutions de microfinance placées sous leurs supervisions.
90. Le projet de loi requiert des autorités judiciaires, lorsque l'exécution d'une décision ordonnant une saisie ou de toute décision rendue en dernier ressort contre les institutions de microfinance est susceptible de compromettre l'équilibre financier de ces dernières, la stabilité financière ou les intérêts des déposants, de s'assurer, en rapport avec le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale, que la mise en oeuvre de ladite décision ne porte pas atteinte aux intérêts des déposants et des utilisateurs de services des institutions de microfinance. Il en est de même lorsque la décision définitive ordonnant une saisie ou de toute autre décision exécutoire est rendue en dernier ressort.

### **Obligation de désignation d'au moins un commissaire aux comptes**

91. La nouvelle loi consacre l'obligation de désignation d'au moins un (1) commissaire aux comptes pour les institutions de microfinance constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société coopérative soumise au contrôle de la Commission Bancaire ou du Ministre chargé des Finances lorsque l'institution remplit les conditions fixées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives. Les structures faitières sont également soumises à cette obligation.
92. Dans la loi en vigueur, cette obligation concerne les SFD supervisés par la Commission Bancaire ainsi que les confédérations, fédérations et unions d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

### **Principe de l'approbation du choix des commissaires aux comptes**

93. La nouvelle loi a réaffirmé le principe de l'approbation, par l'Autorité de supervision, du choix des commissaires aux comptes préalablement à leur désignation par l'institution de microfinance. Ainsi, la Banque Centrale n'intervient plus dans le processus comme préconisé dans la loi en vigueur. Seule la Commission Bancaire et le Ministre chargé des Finances sont concernés.

### **Durée et limitation des mandats des commissaires aux comptes**

94. Par dérogation au droit commun, les commissaires aux comptes nommés par les assemblées générales ordinaires disposent d'un mandat de quatre (4) ans.

Le nombre de mandats de ces derniers est limité à deux (2) consécutifs. Toutefois, après deux (2) mandats consécutifs, le commissaire aux comptes peut être désigné auprès de la même institution de microfinance, à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans.

### **Règles d'incompatibilités**

95. Au-delà des incompatibilités prévues par les textes auxquels ils sont soumis, il est fait obligation au commissaire aux comptes de présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de l'institution de microfinance.

### **Informations à communiquer aux Autorités de supervision et à la Banque Centrale par les commissaires aux comptes**

96. Il est formalisé dans la loi l'exigence faite aux commissaires aux comptes de communiquer, sur requête de la Commission Bancaire, de la Banque Centrale ou du Ministre chargé des Finances, tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous renseignements ou informations jugés utiles à l'accomplissement de leur mission dans les délais et formes prescrits. Il en est de même pour l'obligation faite à ces derniers de répondre dans les délais prescrits aux observations écrites que la Commission Bancaire, la Banque Centrale ou le Ministre chargé des Finances leur adressent.

### **Définition de règles spécifiques aux commissaires aux comptes**

97. Le projet de loi a défini des règles spécifiques pour les commissaires aux comptes. Elle concernent notamment le **devoir de signalement** qui requiert du commissaire aux comptes de signaler à la Commission Bancaire ou au Ministre chargé des Finances tout fait ou décision concernant l'institution de microfinance, pouvant :
- (a) entraîner le non-respect des critères d'agrément et à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'institution de microfinance et susceptibles d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;
  - (b) porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
  - (c) conduire à l'impossibilité d'émettre une opinion ou à l'émission d'une opinion avec réserves ou d'une opinion défavorable sur les comptes.
98. Le devoir de signalement est assorti d'une protection juridique légale du commissaire aux comptes. En effet, la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut pas être engagée du fait de la mise en œuvre, de bonne foi, de son devoir de signalement.
99. Le commissaire aux comptes est également soumis au **secret professionnel**. A cet égard, il doit préserver la confidentialité des informations échangées avec les Autorités de supervision et les institutions de microfinances contrôlées. Toutefois, il ne peut pas opposer le secret professionnel à la Commission Bancaire, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA et au CENTIF dans le cadre de leurs attributions.
100. La **cessation de mandat** du commissaire aux comptes est désormais encadrée.

---

## TITRE VII : PROTECTION DES COOPÉRATEURS OU DES CLIENTS

### Obligation de respect des conditions de banque

101. Le régime de la protection des déposants et des utilisateurs de services financiers est réaffirmé à travers le respect des règles relatives à la transparence tarifaire et au dispositif de gestion des comptes dormants.

### Encadrement de la relation entre les institutions de microfinance et les coopérateurs ou clients

102. La nouvelle loi précise les obligations qui incombent aux institutions de microfinance vis-à-vis des coopérateurs ou des clients tout au long du processus commercial. En effet, elles sont tenues à une obligation de loyauté et de respect des intérêts de ces derniers. A cet égard, elles sont tenues de mettre en œuvre une politique claire sur la relation avec les coopérateurs ou clients et sur la prévention des conflits d'intérêts. Ces obligations consistent notamment à :

- fournir aux coopérateurs ou clients des renseignements clairs, exacts, suffisants et en temps opportun, notamment sur la tarification ainsi que sur les conditions et les modalités attachées aux produits et services offerts ;
- développer des produits et des canaux de distribution appropriés qui tiennent compte des caractéristiques des coopérateurs ou clients ;
- pratiquer une tarification qui respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- éviter d'exposer leurs coopérateurs ou clients à une situation de risque de surendettement ;
- faire preuve d'une vigilance constante à l'égard des opérations ;
- veiller à ce que leurs employés traitent les coopérateurs ou clients de manière respectueuse et sans aucune discrimination ;
- assurer le respect de la confidentialité des données personnelles des coopérateurs ou clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues.

### Institution d'un dispositif de réclamations et médiation

103. La loi microfinance instaure le dispositif de traitement des réclamations des coopérateurs ou clients et de médiation. A cet égard, tout coopérateur ou client s'estimant lésé, du fait d'un manquement de l'institution de microfinance aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, d'une manière générale, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité de microfinance, peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, introduire une réclamation auprès de l'institution.
104. Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa requête par l'institution de microfinance, il peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de supervision de l'institution de microfinance ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ( )<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Etat d'implantation (du dispositif de médiation, ex. : Observatoire de la Qualité des Services Financiers).

105. La saisine de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire, exclut toute réclamation ultérieure du requérant auprès de l'autorité de supervision.
106. La loi fait obligation aux institutions de microfinance d'informer leurs coopérateurs ou clients, par des supports de communication accessibles, de l'existence des recours prévus ainsi que des modalités de saisine y afférentes.

#### **Obligations des institutions de microfinance vis-à-vis du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA**

107. L'adhésion induit, pour les institutions de microfinance concernées, les obligations ci-après :
  - fournir au Fonds les renseignements nécessaires concernant les dépôts indemnisables conformément aux délais et aux procédures qu'il fixe en la matière ;
  - fournir dans les délais indiqués, à toute réquisition du Fonds, les renseignements, éclaircissements, justificatifs et documents jugés utiles pour l'exercice par le Fonds de ses attributions ;
  - verser une contribution annuelle au Fonds ;
  - s'acquitter de toute contribution exceptionnelle jugée nécessaire, notamment en cas d'insuffisance des ressources pour l'indemnisation des déposants ;
  - s'assurer que ses coopérateurs ou clients actuels et potentiels éligibles à la garantie des dépôts soient informés des règles en vigueur en la matière.

#### **Intervention préventive du FGDR-UMOA**

108. Le Fonds peut intervenir, sur proposition de la Commission Bancaire, à titre préventif et exceptionnel, lorsque la situation d'une institution de microfinance adhérente nécessite des mesures de redressement.
109. Lorsque le Fonds donne son accord pour intervenir à titre préventif auprès d'une institution de microfinance adhérente, il définit, après avis de la Commission Bancaire, les conditions de son intervention.

### **TITRE VIII : TRAITEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTÉ**

#### **Déroptions totales au droit commun relatives à la conciliation, au règlement préventif et au redressement judiciaire**

110. Le projet de loi précise les mesures applicables au traitement d'une institution de microfinance en difficulté en fonction du niveau de gravité de sa situation. A cet égard, il prévoit des dérogations, en matière de redressement par rapport au droit commun prévues par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

#### **Précision des mesures d'intervention précoce**

111. Le projet de loi précise les types de mesures d'intervention précoce, à savoir les mesures administratives et l'administration provisoire. Il définit également les conditions dans lesquelles lesdites mesures sont appliquées.

112. Les mesures administratives peuvent être assorties d'une astreinte, à l'effet pour l'institution de microfinance qui en n'aura pas déferé, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis à se conformer à ce qui est prescrit.
113. Les institutions de microfinance soumises à la supervision de la Commission Bancaire sont assujetties aux dispositions relatives à l'élaboration et à la communication d'un plan préventif de redressement. Le Ministre chargé des Finances peut également requérir des institutions de microfinance placées sous sa supervision l'élaboration d'un plan préventif de redressement.

#### **Modifications apportées au régime de l'administration provisoire**

114. Les modifications apportées au régime de l'administration provisoire sont relatives aux conditions de sa mise en œuvre, à sa durée ainsi qu'à ses effets. Le régime applicable à l'administrateur provisoire, les conditions de sa levée ainsi que les modalités de publication des décisions sont également explicités.
115. La durée de l'administration provisoire est limitée dans la nouvelle loi et ne peut excéder un (1) an. Elle peut être prorogée par période de six (6) mois, sans pouvoir dépasser vingt quatre (24) mois.
116. Par dérogation au principe selon lequel la mise sous administration provisoire ne porte pas atteinte au droit des actionnaires ou coopérateurs et des tiers, la loi permet la suspension, de manière temporaire, des réunions de l'assemblée générale des actionnaires ou coopérateurs par le Ministre chargé des Finances ou la Commission Bancaire, conformément aux pouvoirs qui leur sont dévolus. Cette suspension est décidée lorsque des contraintes émanant des actionnaires ou coopérateurs entravent l'exécution de la mission assignée à l'administrateur provisoire.

#### **Régime applicable à l'administrateur provisoire**

117. L'administrateur provisoire est soumis aux mêmes critères que ceux applicables aux dirigeants des institutions de microfinance, à savoir, la formation académique, l'expérience professionnelle, l'honorabilité, la condition de nationalité, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité, de conflit d'intérêts, de secret professionnel et de délit d'initié.
118. L'administrateur provisoire peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire ou à la demande de cette dernière.
119. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont encadrés. En effet, il ne peut acquérir ou aliéner des biens de l'institution de microfinance qu'avec l'accord du Ministre chargé des Finances ou de la Commission Bancaire.

#### **Conditions de levée de l'administrateur provisoire**

120. L'administration provisoire peut être levée au redressement effectif de l'institution de microfinance et au rétablissement des organes de gouvernance, à l'expiration de la durée maximale assignée ou lorsqu'une procédure de résolution ou de liquidation est ouverte.

#### **Introduction du dispositif de résolution et identification de l'Autorité de résolution**

121. La possibilité de mise en résolution pour les institutions de microfinance soumises au contrôle de la Commission Bancaire est formalisée par la nouvelle loi. L'Autorité de résolution est le Collège de Résolution de la Commission

---

Bancaire, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention la régissant.

### **Dérogation au droit commun relative au dispositif de liquidation**

122. La nouvelle loi définit un régime spécifique de liquidation des institutions de microfinance ainsi que les conditions d'application du droit commun relatif à la liquidation judiciaire.

### **Conditions préalables à la liquidation**

123. La mise en liquidation de toute institution de microfinance suppose, au préalable, le retrait de l'agrément. Toutefois, la liquidation d'une institution de microfinance soumise au contrôle de la Commission Bancaire, consécutive à la mise en œuvre des instruments et pouvoirs de résolution prévus par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, entraîne le retrait de l'agrément de ladite institution.

### **Régime de la liquidation**

124. Les institutions de microfinance soumises à une procédure de liquidation demeurent sous le contrôle de l'Autorité de supervision.

### **Délimitation de la durée du mandat du liquidateur**

125. La durée du mandat du liquidateur est limitée à trois (3) ans au maximum. En cas de besoin, une prorogation exceptionnelle peut être accordée par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

### **Révocation du liquidateur**

126. Le liquidateur peut être révoqué par le Ministre chargé des Finances et pour celui d'une institution de microfinance supervisée par la Commission Bancaire, après avis de cette dernière.

### **Hiérarchie des créanciers**

127. En cas de liquidation, la hiérarchie des créanciers accorde un rang privilégié, après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, aux dépôts garantis par le Fonds, aux sommes inscrites aux comptes de cantonnement ouverts au nom d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique, ainsi qu'aux avances consenties par le Fonds sur demande de la Commission Bancaire, dans le cadre d'une intervention préventive ou du financement de la résolution.
128. Par ailleurs, le remboursement des créances susvisées est effectué au prorata des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard de ladite institution de microfinance.

### **Publication des décisions relatives à la liquidation**

129. Les décisions prises par les Autorités de supervision en matière de liquidation peuvent être publiées sur leur site internet et, le cas échéant, sur le site internet de l'institution de microfinance concernée.
130. L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance doit être informée des décisions et arrêtés pris dans le cadre de la liquidation d'un membre, à charge pour elle d'en informer la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance.

---

## TITRE IX : SANCTIONS

### **Sanction disciplinaire et sanction pécuniaire**

131. Le prononcé d'une sanction pécuniaire n'est pas subordonné à la prise d'une sanction disciplinaire préalable.

### **Affectation des sommes recouvrées dans le cadre des sanctions pécuniaires**

132. Les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par : (i) la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ; (ii) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

### **Définition de nouvelles infractions justifiant l'application de sanctions disciplinaires**

133. En plus des infractions aux dispositions de la loi et des textes subséquents, le non-respect par une institution de microfinance des engagements financiers souscrits lors de sa demande d'agrément ou la constatation ultérieure de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, est passible de sanctions disciplinaires et pécuniaires.

### **Publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires**

134. La nouvelle loi donne aux Autorités de supervision la faculté de rendre publique les sanctions disciplinaires ou pécuniaires prononcées sur leur site internet ou sur tout autre support qu'elles auront désigné.

### **Procédure contradictoire**

135. En plus des sanctions disciplinaires, la nouvelle loi formalise la procédure contradictoire pour la prise de sanctions pécuniaires.

### **Autres précisions sur le régime des sanctions**

136. Ces précisions sont relatives :
- au prononcé de l'avertissement et du blâme à l'encontre de personnes physiques, en l'occurrence des dirigeants ou administrateurs, en poste ou ayant cessé leurs fonctions ;
  - à la limitation à dix (10) ans maximum, des sanctions relatives à la suspension, limitation ou interdiction prévues par le projet de loi.

### **Renforcement des sanctions pénales**

137. En plus des amendes prévues dans la loi en vigueur au titre de l'usage frauduleux de la dénomination, des peines d'emprisonnement peuvent être appliquées pour cette infraction. En outre, le nouveau texte introduit des peines d'emprisonnement et des amendes pour l'exercice illégal de l'activité de microfinance. Il est requis des tribunaux d'ordonner la confiscation, au profit de l'Etat, des biens et des produits tirés de l'infraction dans tous les cas de condamnation pour exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination.

- 
138. Des sanctions pénales sont prévues pour infraction en matière de gouvernance, au secret professionnel et au délit d'initié ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
139. Par ailleurs, pour toute condamnation pour violation du secret professionnel ou pour délit d'initié, la loi fait également obligation aux tribunaux d'ordonner la confiscation, au profit de l'Etat, des biens et des produits tirés de l'infraction.

#### **Affectation du produit des pénalités**

140. Tout défaut de communication des statistiques et informations destinées au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et aux Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, est passible des pénalités de retard dont les montants sont fixés par la Banque Centrale.
141. Le produit des pénalités au titre du défaut de communication des statistiques et informations est recouvré par :
- (a) la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;
  - (b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

### **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Dispositions diverses**

142. Le principe de l'exonération d'impôt a été reconduit. Ainsi, les sociétés coopératives sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférent à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Les coopérateurs sont également exonérés de tous impôts et taxes sur leurs parts sociales et les produits qu'ils génèrent.
143. La nouvelle loi fait obligation aux institutions de microfinance de respecter les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
144. Les autres dispositions diverses concernent les obligations suivantes :
- l'adhésion aux centrales d'informations relatives au partage d'informations sur le crédit et à tout autre dispositif de centralisation des données institué par la Banque Centrale, qui en fixe les modalités ;
  - l'adhésion au système interopérable des services financiers numériques institué par la Banque Centrale ;
  - la fourniture d'une interface d'accès aux prestataires de services d'information sur les comptes, aux prestataires de services d'initiation de paiement et aux autres prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement pour les institutions de microfinance qui gèrent des comptes accessibles en ligne.

---

### **Dispositions transitoires**

145. Au titre des dispositions transitoires, il est prévu :

- l'obligation de mise en conformité pour toutes les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme, d'association, d'institution mutualiste ou de société à responsabilité limitée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de son entrée en vigueur ;
- le retrait d'agrément des associations, institutions mutualistes et des sociétés à responsabilité limitée après le délai de mise en conformité ;
- l'application de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires aux institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi après le délai de mise en conformité ;
- les administrateurs et les dirigeants ayant bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité à la date d'entrée en vigueur de la loi, conservent le bénéfice de cette dérogation ainsi que des effets juridiques y attachés ;
- les commissaires aux comptes, dont les mandats sont en cours, sont réputés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes tenue par l'Autorité de supervision de l'institution de microfinance. Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs de deux ans renouvelable une fois.

-----

**ANNEXE****SOMMAIRE DE LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE**

<b>TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Chapitre premier - Objet, champ d'application et terminologie	4
Chapitre 2 - Opérations des institutions de microfinance	9
Chapitre 3 - Autres dispositions	12
<b>TITRE II. AGRÉMENT, ORGANISATION DE LA PROFESSION ET CONDITIONS D'EXERCICE</b>	<b>13</b>
Chapitre premier - Octroi de l'agrément	13
Chapitre 2 - Organisation de la profession	16
Chapitre 3 - Conditions d'exercice	17
<b>TITRE III - GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE</b>	<b>20</b>
Chapitre premier - Gouvernance	20
Chapitre 2 - Contrôle interne	25
<b>TITRE IV : FINANCE ISLAMIQUE</b>	<b>26</b>
Chapitre premier - Modalités d'exercice de l'activité de finance islamique	26
Chapitre 2 - Instances de conformité	27
<b>TITRE V : DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES</b>	<b>29</b>
Chapitre premier - Dispositions comptables	29
Chapitre 2 - Dispositions prudentielles	29
<b>TITRE VI. SUPERVISION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE</b>	<b>32</b>
Chapitre premier - Supervision des institutions de microfinance	32
Chapitre 2 - Contrôle par les Commissaires aux comptes	35
<b>TITRE VII. – PROTECTION DES COOPÉRATEURS OU DES CLIENTS</b>	<b>37</b>
Chapitre premier - Dispositions générales	37
Chapitre 2 - Dispositif de réclamation et de médiation	38
Chapitre 3 - Mécanisme de garantie des dépôts	39
<b>TITRE VIII. TRAITEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTÉ</b>	<b>41</b>
Chapitre premier - Intervention précoce	41
Chapitre 2. - Résolution	48
Chapitre 3 - Liquidation	49
<b>TITRE IX. SANCTIONS</b>	<b>54</b>
Chapitre premier - Sanctions disciplinaires et pécuniaires	54
Chapitre 2 - Sanctions pénales	55
Chapitre 3 - Autres sanctions	57
<b>TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>58</b>
Chapitre premier - Dispositions diverses	58
Chapitre 2 - Dispositions transitoires	59
Chapitre 3 - Dispositions finales	60